

FISCALITE

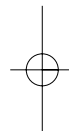
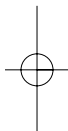


Informations

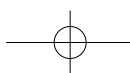
N° 100 - FISCAL N° 13
En ligne sur le site www.fntp.fr / Extranet le 25 juillet 2006
ISSN 1769 - 4000

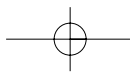
TVA APPLICABLE AUX PENALITES DE RETARD

Rapportant sa doctrine, l'administration fiscale considère désormais que **les pénalités contractuelles pour retard** de livraison d'un bien ou d'exécution d'une prestation de services versées par un fournisseur à son client constituent des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice hors champ d'application de la TVA et non plus des réductions de prix venant en diminution du chiffre d'affaires imposable à la TVA du fournisseur.



Certifié ISO 9001 : 2000 par





Nouvelle règle de TVA applicables aux pénalités de retard

Jusqu'à présent, les pénalités de retard dues à raison du retard pris dans l'exécution des obligations contractuelles d'un fournisseur à l'égard de son client **avaient le caractère d'une réduction de prix** venant en diminution de la base taxable à la TVA du fournisseur et entraînant corrélativement une régularisation de la TVA déductible chez son client.

Désormais, les pénalités de retard sont traitées comme des indemnités dues par le fournisseur à son client ayant pour objet de réparer le préjudice subi par le client du fait du retard pris par le fournisseur dans l'exécution de son contrat.

Par suite, ces indemnités préjudicielles étant hors champ d'application de la TVA ne viennent plus en diminution de la base taxable à la TVA du fournisseur et ne donnent plus lieu à régularisation de la TVA déductible chez le client.

Illustration de la nouvelle règle et incidences

Exemple : soit un marché de 1.000 € HT conclu entre un fournisseur A et son client B ayant donné lieu à des pénalités de retard d'un montant de 50 € :

⇒ **Ancienne règle – Pénalités de retard considérées comme une réduction de prix.**

- **Situation du fournisseur A**

Base d'imposition à la TVA : $1.000 - 50 = 950$ €

TVA due : $950 \text{ €} \times 19,60 \% = 186,20$ €

- **Situation du client B**

Régularisation de la TVA déductible : $50 \times 19,60 \% = 9,80$ €

⇒ **Nouvelle règle – Pénalités de retard considérées comme une indemnité préjudicielle**

- **Situation du fournisseur A**

Base d'imposition à la TVA : 1.000 €

TVA due : $1.000 \text{ €} \times 19,60 \% = 196$ €

- **Situation du client B**

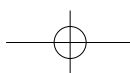
Pas de régularisation de la TVA déductible

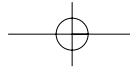
Cette nouvelle règle de TVA applicable aux pénalités de retard n'est pas neutre :

✓ *pour les clients non assujettis à TVA* : En poursuivant l'exemple ci-dessus et en supposant que le client B n'est pas assujetti à TVA, le prix du marché TTC net de pénalités est majoré de 9.80 €

- Prix TTC du marché nouvelle règle (prix du marché HT + TVA sur 1000 – indemnité)

$1.000 + 196 - 50 = 1.196$ €





- Prix TTC du marché ancienne règle (prix du marché HT - indemnité + TVA sur 950)

$$1.000 - 50 + 186.20 = 1.136.20 \text{ €}$$

Soit un écart de 9.80 €

- ✓ *pour les fournisseurs assujettis à la contribution sociale de solidarité des sociétés due à l'ORGANIC*: En poursuivant l'exemple ci-dessus, le fournisseur A sera taxé à la contribution ORGANIC au taux global de 0.16 % sur 1.000 € de chiffre d'affaires en application de la nouvelle règle de TVA au lieu de 950 € auparavant.

Entrée en vigueur

Ces nouvelles règles de TVA applicables aux pénalités de retard s'appliquent **à compter du 25 janvier 2006**, date de publication de l'instruction fiscale (Bulletin Officiel des Impôts 3 B-1-06 du 25 janvier 2006).

